REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne 31838 TOULOUSE CEDEX 7614ph.: 61.33.40.00

DIRECTION

Arrêté préfectoral pris pour la protection d'un biotope dit du "Ramier de Bigorre".

BUREAU

Communes de MERVILLE, ST JORY et GAGNAC.

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB

Poste: 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée :

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 251-1 du code rural;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 16 octobre 1992 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1993 pris pour la protection du biotope dit du "Ramier de Bigorre" sur le territoire des communes de MERVILLE, ST JORY et GAGNAC;

CONSIDERANT que les propriétés privées exploitées et incluses dans le biotope doivent pouvoir poursuivre normalement leurs activités;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-

.../...

ARRETE

ARTICLE 1°/ Est abrogé l'arrêté préfectoral du 3 juin 1993 susvisé.

ARTICLE 2°/ Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le milan noir et le martin pêcheur (espèces nicheuses), la guifette noire, le grand cormoran, le héron pourpré, la bondrée apivore et le héron bihoreau (espèces non nicheuses).

Afin de constituer un espace tampon entre la terrasse urbanisée et agricole et le fleuve, le biotope dit du "Ramier de Bigorre" est protégé dans les conditions ci-après.

ARTICLE 3°/ Le biotope protégé du "Ramier de Bigorre" s'étend sur le domaine public fluvial et sur des terrains privés situés dans les communes de :

MERVILLE: parcelles A 76, A 81, A 84, A 85, A 97, A 98, A 99, A 100, A 106, A 107, A 108, A 109, A 110, A 137, A 138, A 139, A 141, A 142, A 143, A 144, A 146, A 147, A 149, A 150, A 153, A 154, A 177, A 183, A 184, A 185, A 186, A 187, A 188, A 189, A 193, A 194, A 330, A 336, A 337, A 338, A 339, A 340, A 341 et A 342 plus domaine public fluvial.

ST JORY: Domaine public fluvial + parcelle C 300.

GAGNAC : Domaine public fluvial.

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4°/ Sur les parcelles agricoles ou forestières exploitées à la date de l'arrêté, sont autorisées les activités et travaux courants liés directement à l'exploitation ou à l'entretien des cultures.

Sont également autorisés les travaux courants d'entretien et de maintenance des stations de pompage, des réseaux existants d'irrigation et de drainage.

<u>Les modifications</u> d'utilisation du sol notamment le passage d'un boisement à un autre type de culture et réciproquement, devront être soumises à l'accord préalable du Comité de suivi du biotope.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle devra saisir le Comité de suivi du biotope de son projet deux mois avant la date escomptée pour sa mise en oeuvre.

.../...

Sur ces parcelles <u>il est interdit</u>:

- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits phytosanitaires homologués.

ARTICLE 5°/ Sur le domaine public fluvial non amodié, le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour les équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée et après avis du Comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 6°/ Sur les parcelles privées ou sur les terrains amodiés du domaine public fluvial non exploitées à la date de l'arrêté, il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc...,
- de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif y compris les comestibles et les plantes médicinales ou d'ornement.

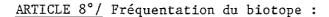
Les propriétaires peuvent pour leur consommation personnelle exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique.

Tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité ou d'urgence avérés devront faire l'objet d'un accord préalable du Comité de suivi du biotope dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 7°/ La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la règlementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf pour les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du Comité de suivi des biotopes avant toute autorisation.

.../...



Il est interdit:

- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes,
- de camper et de faire des feux de camp,
- de circuler en véhicule à moteur hors du chemin d'accès direct de la route au lieu de stationnement.
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents, aux véhicules et aux embarcations :

- des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,
- chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets,
- intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 9° / Entre le ler février et le 31 juillet, les chiens devront être tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police de recherche ou de sauvetage ou aux battues administratives autorisées.

ARTICLE 10°/ Dans le but d'augmenter la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être autorisés après avis du Comité de suivi des biotopes, sous réserve notamment que :

- ces travaux soient conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie,
- toute replantation d'arbres ne soit faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la vallée de la Garonne,
- les dérangements inhérents aux aménagements soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le ler février et le ler septembre,
- les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

ARTICLE 11°/ Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc..) après avis du Comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12°/ Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée, adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne qui informera le Comité de suivi des biotopes.

Par un deuxième courrier recommandé, le même propriétaire informera de la transaction en cours, au plus tard trois jours après signature du sous-seing privé. M. le Préfet transmettra alors une copie du présent arrêté au futur acquéreur et informera le Comité de suivi des biotopes.

En cas de mise en oeuvre d'une procédure de remembrement, le Comité de suivi des biotopes devra être informé de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

ARTICLE 13°/ Tout renouvellement ou nouvelle amodiation du domaine püblic fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général de cet arrêté, en particulier aux articles 3,5 et 9 après avis du Comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 14°/ La Préfecture informera par écrit le Comité de suivi des biotopes de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 15°/ Un Comité de suivi des biotopes est créé et présidé par M. le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- M. le Président de l'association "Nature Midi-Pyrénées" ou son représentant,
- M. le Président de la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant,

- M. le Président de la fédération des pêcheurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Un Conseiller biologiste expert désigné par M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le ou les maires des communes concernées à venir faire part de leur avis.

ARTICLE 16°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Maire de MERVILLE,

Le Maire de ST JORY,

Le Maire de GAGNAC,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur régional de l'environnement,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie

de la Haute-Garonne,

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chacun des propriétaires concernés.

Toulouse, le

0 5 NOV. 1993

Pour ampliation: Pour le Préfet, L'Attaché principal Chef de burezu délégué,

Pour le Préfet Le Secretaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER